



COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

ARRETE DU MAIRE

N°ADMIN 2023/034

Objet : Portant enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux et désignation d'un commissaire enquêteur

Le Maire de VILLENEUVE-LES-BEZIERS ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-2,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-1 à L.161-13 et R.161-25 à R.161-27,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2023,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT que le chemin rural et partie de chemin rural concernés sont inclus :

- dans le projet de pôle d'activité I alors que l'orientation d'aménagement du secteur propose un axe de circulation multimodal Nord-Sud centré sur le secteur,
- En partie Nord du projet d'opération de la Montagnette,

CONSIDERANT que le chemin rural situé dans le projet de pôle d'activité I et la partie de chemin rural inclus dans le périmètre du projet de la Montagnette à aliéner n'assurent plus leur fonction de desserte de parcelles,

CONSIDERANT que compte tenu de la désaffectation du chemin rural situé dans le projet de pôle d'activité I et de la partie de chemin rural inclus dans le périmètre du projet de la Montagnette susvisés, il est dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public,

CONSIDERANT la possibilité d'organiser une enquête publique conjointe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique sur l'aliénation du chemin rural situé dans le projet de pôle d'activité I et de la partie de chemin rural inclus dans le périmètre du projet de la Montagnette comme mentionné au dossier.

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20231107-ADMIN2023034-AI
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Cette enquête se déroulera du lundi 4 décembre 2023 au lundi 18 décembre 2023 à 12H.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques ARMING, Ingénieur principal territorial inscrit sur la liste départementale 2023 d'aptitude à la fonction de Commissaire enquêteur, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur et se tiendra à disposition du public à la Maire de VILLENEUVE-LES-BEZIERS :

-Lundi 4 décembre 2023 de 9H à 11H,

-Lundi 18 décembre 2023 de 10H à 12H.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête comprend une notice explicative, un plan de situation et le projet d'aliénation.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public à la Mairie de VILLENEUVE-LES-BEZIERS pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

Chacun pourra prendre connaissance des pièces du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au Commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Elles pourront également être reçues par mail à l'adresse suivante : mairie@villeneuve-les-beziers.fr ou par voie postale au plus tard le lundi 18 décembre 2023 à l'adresse suivante :

A l'attention de Monsieur Jacques ARMING, Commissaire enquêteur
Mairie de VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Hôtel de Ville
1 Rue de la Marianne
34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté durant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la Commune : www.villeneuve-les-beziers.fr/.

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera publié en ligne : www.villeneuve-les-beziers.fr/ huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le même site.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités des chemins ruraux concernés.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire enquêteur.

Il disposera de trente jours pour transmettre au Maire de la Commune le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en Mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux) pendant un an.

ARTICLE 7 : Après remise du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibérera sur l'aliénation de ces chemins ruraux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VILLENEUVE-LES-BEZIERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de MONTPELLIER 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-les-Béziers
Le 7 novembre 2023

Le Maire
Fabrice SOLANS

